

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Luca, M. Dord, M. Lazaro, M. Tardy,
M. Christian Ménard, Mme Marland-Militello, Mme Branget et M. Roatta

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant :**

L'article L. 243-6-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de décision implicite d'accord, dès lors que l'organisme de recouvrement a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne fait que reprendre une disposition du rapport Fouquet. Certes, il est possible en cas de délocalisation d'une entreprise de pouvoir opposer une décision explicite d'une autre URSSAF. Mais, le texte ne se prononce pas sur les décisions implicites prises par les organismes de recouvrement lors des vérifications.